

STATUTS

DE L'ASSOCIATION

DES ARBRES POUR RÊVER DEMAIN

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Article 1 – Nom

¹ **DES ARBRES POUR RÊVER DEMAIN** est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

² Le nom doit figurer de manière complète et inchangée dans la correspondance et les communications de l'association.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est à La Chaux-de-Fonds, rue des Tilleuls 7.

Article 3 – But d'utilité publique

¹ L'association a pour but d'utilité publique de récolter des fonds destinés à replanter des arbres dans les parcs, jardins publics et places de jeux de la Ville de La Chaux-de-Fonds suite aux dégâts de la tempête du 24 juillet 2023.

² Priorité sera donnée aux lieux ayant subi des dégâts et chers aux amoureux de la ville comme le Bois du Petit-Château, la piscine des Mélèzes, les parcs Gallet, des Crêtets et des Musées.

Article 4 – Partenariat avec la Ville de La Chaux-de-Fonds

Une convention fixera les modalités de l'aide financière de l'association à la Ville de La Chaux-de-Fonds afin de rendre cette aide publique et transparente.

II. MEMBRES

Article 5 – Catégories

Peuvent être admis comme membres toutes les personnes physiques et morales qui auront fait un don à l'association.

Article 6 – Admissions

Toute demande d'admission est adressée au comité de l'association.

Article 7 – Sortie

¹ Chaque membre peut sortir de l'association moyennant démission écrite un mois avant la fin de l'année civile.

² La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

Article 8 – Exclusion

L'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.

Article 9 – Droit à l'avoir social

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

III. RESSOURCES

Article 10 – Autres ressources

¹ Outre les dons mentionnés à l'article 6, les autres ressources de l'association sont constituées par les revenus de sa fortune, le produit de manifestations et d'actions qu'elle organise ainsi que des legs.

² Les frais administratifs concernant la gestion de l'association sont financés par les revenus de sa fortune. Les frais des activités culturelles qu'elle organise en lien avec les arbres peuvent aussi être financés par les revenus de sa fortune.

IV. RESPONSABILITE

Article 11 – Responsabilité

¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties exclusivement par sa fortune sociale.

² Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. ORGANISATION

Article 12 – Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de révision.

a) L'assemblée générale

Article 13 – Attributions et convocations

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

² Une première assemblée générale ordinaire sera convoquée au moins avant la fin de l'année 2024.

³Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée avant cette date si le cinquième des membres en fait la demande.

⁴L'assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance par le comité qui doit accompagner la convocation d'un ordre du jour.

Article 14 – Compétences

L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a) modification des statuts ;
- b) admission et exclusion des membres;
- c) élection et révocation des membres du comité directeur;
- d) élection de l'organe de révision;
- e) approbation des comptes et du rapport de l'organe de révision.

Article 15 – Présidence

¹L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association.

²En cas d'empêchement du président, elle est dirigée par un autre membre du comité.

Article 16 – Procès-verbal

Toutes les assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 17 – Quorum

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18 – Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Article 19 – Droit de vote

¹Chaque membre a droit à une voix quel que soit le montant du don qu'il a versé.

²Les personnes morales sont représentées conformément aux règles de représentation qui les régissent.

³ Tout membre peut valablement être représenté par un autre membre.

Article 20 – Procédure de vote et majorité

¹ Les élections et votations ont lieu à main levée, pour autant que le président ou l'assemblée générale ne décide de les soumettre au scrutin secret.

² Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁴ Les membres personnellement concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

b) Le comité

Article 21 – Composition

¹ Le comité est composé d'au moins trois membres, avec un président, un trésorier et un secrétaire.

² Il se constitue dans ses fonctions et son organisation.

Article 22 – Convocations et séances

¹ Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

² Toutes les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire.

Article 23 – Décisions

¹ Le comité délibère et prend ses décisions à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

³ Sauf opposition de l'un ou l'autre des membres, le comité peut également prendre des décisions par voie de circulation et par écrit ou par des moyens électroniques.

⁴ Moyennant l'accord de tous ses membres, le comité peut également prendre des décisions sur les points qui ne figureraient pas à l'ordre du jour.

Article 24 – Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à l'assemblée générale.

Il a notamment pour compétences :

- a) la direction générale de l'association;
- b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale;

- c) l'engagement de l'association à l'égard de tiers, par la signature du président et du trésorier ;
- d) la convocation de l'assemblée générale;
- e) la planification et l'organisation des actions de l'association;
- f) l'élaboration de règlements;
- g) les décisions relatives à l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions et de conventions ;
- h) la tenue des comptes annuels

c) L'organe de révision

Article 25 – Organe de révision

¹ Dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale nomme un réviseur, chargé de toutes les missions qui lui incombent de par la loi.

² Dans les autres cas, l'assemblée générale peut organiser le contrôle librement.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Dissolution

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.

² La décision de dissolution requiert la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.

Article 27 – Liquidation

¹ Le comité procède à la liquidation au terme de laquelle il présente un rapport et les comptes finaux de liquidation à l'assemblée générale.

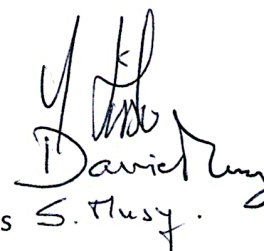
² La fortune sociale nette de l'association après liquidation doit obligatoirement être cédée à la Ville de La Chaux-de-Fonds pour l'entretien des arbres de ses parcs et jardins.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'association le 26 juillet 2023 à La Chaux-de-Fonds et révisés le 20 octobre 2023.

Le président : Yves Tissot, rue des Tilleuls 7, 2300 La Chaux-de-Fonds

Le trésorier : Daniel Musy, rue du Doubs 67, 2300 La Chaux-de-Fonds

Le secrétaire : Sylviane Musy, rue du Doubs 67, 2300 La Chaux-de-Fonds



Y. Tissot
Daniel Musy
S. Musy.